

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)
Version : 2.1 (02-03-2017)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

- Nom du produit : MASQUE CARRELAGE
- Code du produit : 0519-0520-0521-0522-0523-0524-0525-0526

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

- Enduit coloré de rénovation.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Raison Sociale : MDP
- Adresse : 116 Boulevard Notre Dame, 13006 MARSEILLE.
- Téléphone : : 04 96 11 26 70 - Fax : 04 96 11 26 73
- Email : nathalie.muller@maisondeco.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

- Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

- Peut produire une réaction allergique (EUH208).
- Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
- Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

- Etiquetage additionnel :

EUH208	Contient MELANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO.CE 247-500-7]; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO. CE 220-239-6] (3:1). Peut produire une réaction allergique.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Tenir hors de portée des enfants

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit ventilé

Éliminer le contenu/récipient dans une déchetterie (contacter la collectivité locale)

2.3. Autres dangers

- Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>
- Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

3.2. Mélanges**Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 471-34-1 EC: 207-439-9 CALCIUM CARBONATE		[1]	50 <= x % < 100
CAS: 7664-41-7 EC: 231-635-3 REACH: 01-2119488876-14 AMMONIAC, ANHYDRE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Flam. Gas 2, H221 Skin Corr. 1B, H314 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	[1]	0 <= x % < 1
CAS: 2682-20-4 EC: 220-239-6 2-METHYL-2H- ISOTHIAZOL-3-ONE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 2, H330 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	[1]	0 <= x % < 1
INDEX: 613-167-00-5 CAS: 55965-84-9 MELANGE DE: 5- CHLORO-2-METHYL- 2H-ISOTHIAZOL-3- ONE [NO.CE 247-500- 7]; 2-METHYL-2H- ISOTHIAZOL-3-ONE [NO. CE 220-239-6] (3:1)	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		0 <= x % < 1
CAS: 14808-60-7 EC: 238-878-4 QUARTZ (SIO2) - NON ALVEOLAIRE		[1]	0 <= x % < 1

Informations sur les composants :

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

- D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
- NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours**En cas d'inhalation :**

- En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

- Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

En cas de contact avec la peau :

- En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.
- Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyeur connu.

En cas d'ingestion :

- Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

- Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
- Ne pas respirer les fumées.
- En cas d'incendie, peut se former :
 - - monoxyde de carbone (CO)
 - - dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

- Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

- Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

- Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Se laver les mains après chaque utilisation.
- Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévention des incendies :

- Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

Equipements et procédures recommandés :

- Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
- Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Aucune donnée n'est disponible.

Emballage

- Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- - Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
7664-41-7	14	20	36	50	-

- - ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
471-34-1	10 mg/m3	-	-	-	-
7664-41-7	25 ppm	35 ppm			
14808-60-7	0.05 mg/m3	-	-	-	R

- - Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
7664-41-7		20 ppm 14 mg/m3		2(I)

- - Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
471-34-1	10 mg/m3	-	-	-	-
7664-41-7	20 ppm 14 mg/m3	50 ppm 36 mg/m3			
14808-60-7	0,1 mg/m3				

- - France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
7664-41-7	10	7	20	14	-	-
14808-60-7	-	0.1 A	-	-	-	25

- - Suisse (SUVA 2015) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
471-34-1	3 a mg/m3			

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

7664-41-7	20 ppm 14 mg/m ³	40 ppm 28 mg/m ³		SSC	
2682-20-4	0,2 i mg/m ³	0,4 i mg/m ³		S SSC	
14808-60-7	0,15 a mg/m ³			P C1 SSC	

- - Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
471-34-1	10 mg/m ³	-	-	-	TI
7664-41-7	25 ppm 18 mg/m ³	35 ppm 25 mg/m ³			
14808-60-7	0.3 mg/m ³	-	-	-	R

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)	
Utilisation finale :	Travailleurs
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	68 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	68 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	47.6 mg de substance/m ³
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	36 mg de substance/m ³
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	47.6 mg de substance/m ³
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	14 mg de substance/m ³
Utilisation finale :	Consommateurs
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	6.8 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	6.8 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	68 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	68 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	23.8 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	7.2 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	23.8 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	2.8 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)	
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.0011 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.0011 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.0068 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

- Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.
- Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
- Type de gants conseillés :
 - - Latex naturel
 - - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
 - - PVC (Polychlorure de vinyle)
 - - Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Caractéristiques recommandées :
 - - Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Pâteux.
-----------------	---------

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	8.20 .
Base faible.	
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	> 1
Hydrosolubilité :	Diluable.

9.2. Autres informations

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

- Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

- Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

- Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

- Eviter :
- - le gel

10.5. Matières incompatibles

- Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

- La décomposition thermique peut dégager/former :
 - - monoxyde de carbone (CO)
 - - dioxyde de carbone (CO2)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

- Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)	
Par voie orale :	DL50 = 350 mg/kg
	Espèce : Rat
	OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
CALCIUM CARBONATE (CAS: 471-34-1)	
Par voie orale :	DL50 = 6450 mg/kg
	Espèce : Rat

11.1.2. Mélange

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

- Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 0.8 mg/l
	Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 24.4 mg/l
	Espèce : Daphnia magna
	Durée d'exposition : 48 h

12.1.2. Mélanges

- Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (CAS: 2682-20-4)	
Biodégradation :	Rapidement dégradable.
AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)	
Biodégradation :	Pas rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = -0.32
	OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC)
Facteur de bioconcentration :	BCF = 3.16

12.4. Mobilité dans le sol

- Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

- Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

- Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

- WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

- Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

- La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.
- Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.
- Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

- Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
- Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU

- -

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

- -

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- -

14.4. Groupe d'emballage

- -

14.5. Dangers pour l'environnement

- -

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- -

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

santé et d'environnement**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

- Les réglementations suivantes ont été prises en compte :
- - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l'emballage :

- Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

- Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

- Nomenclature des installations classées (Version 38.1 de juin 2016, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4735	Ammoniac.		
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :			
a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A	3	
b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC		
2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :			
a) Supérieure ou égale à 5 t	A	3	
b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	DC		
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.			

- Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
- Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

- WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

- Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.
- Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.
- Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.
- Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 2.1 (02-03-2017)

H221	Gaz inflammable.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

- DNEL : Dose dérivée sans effet.
- PNEC : Concentration prédite sans effet.
- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
- IATA : International Air Transport Association.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
- WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
- PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
- vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
- SVHC : Substance of Very High Concern.

Made under licence of European Label System, Software of INFODYNE (<http://www.infodyne.fr>)